

L'ENFANCE EN DANGER

Premier degré

Guide pratique
à l'usage des Inspecteurs de l'Éducation
nationale et des personnels
du
Premier degré

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	4
REPÉRAGE DE L'ENFANT EN DANGER	6
QUE FAIRE ?	7
ATTITUDE À ADOPTER PAR RAPPORT À L'ENFANT VICTIME	9
APRÈS LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE	10
PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE	12
CONTACTS UTILES	15
COORDONNEES DES MDS ET DES IASE	16
ANNEXES	19

I – TRAME DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

II – ATTESTATION D'ENVOI D'UN CONSTAT MEDICAL

II – ATTESTATION D'ENVOI D'UN CONSTAT MÉDICAL

PRÉAMBULE.

La protection de l'enfance est définie en France par la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007.

Cette loi :

- ✚ A réaffirmé les compétences et les responsabilités du Président du Conseil Départemental en matière de protection de l'enfance. Chef de file dans le traitement des informations préoccupantes, le Président du Conseil Départemental (et par délégation, la Cellule de Recueil des Informations préoccupantes – CRIP - et le service de l'aide sociale à l'enfance – ASE -), est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.
- ✚ A adopté le principe de la primauté des interventions dans le cadre de la prévention et avec l'adhésion des parents (services du Conseil Départemental) et de la subsidiarité de l'intervention de la justice. L'autorité judiciaire intervient « **lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises** » (article 375 modifié du code civil) **et que** :
 - ⇒ La ou les mesures engagées dans le cadre de la prévention n'ont pas permis de remédier à la situation,
 - ⇒ La famille refuse l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou ne collabore pas à la mesure,
 - ⇒ Il est impossible d'évaluer la situation.

Conformément à la loi, le Conseil Départemental de l'Essonne a prévu la rédaction d'un protocole de coordination entre le Président du Conseil Départemental, le représentant de l'état dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire. Ce protocole a été signé le 5 mars 2008 par le Président du Conseil Départemental, le Président du Tribunal de Grande Instance, le Préfet de l'Essonne et l'Inspecteur d'Académie, avec une volonté commune de consolider la transversalité des informations. Ces nouvelles dispositions ont entraîné des évolutions au niveau des pratiques de la transmission des informations préoccupantes, pratiques toujours en vigueur.

En conséquence :

- ✚ toutes les informations préoccupantes sont adressées à la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil Départemental de l'Essonne (CRIP 91).
- ✚ La saisine directe du procureur de la République reste possible et nécessaire dans les situations d'enfants en danger nécessitant qu'une mesure de protection immédiate soit prise (placement, enquête judiciaire sans délai...). Une copie de l'information préoccupante sera adressée parallèlement à la CRIP 91.

La vigilance des personnels de l'Éducation nationale permet chaque année d'aider des enfants en danger. Dans cet objectif, il est nécessaire de bien respecter ces dispositions afin de permettre à nos partenaires : Services sociaux du Conseil Départemental, justice, police et gendarmerie d'agir le plus efficacement possible.

Ce document a été élaboré par le service social en faveur des élèves, en concertation avec le service de promotion de la santé et le Conseil Départemental dans le but d'aider les personnels à répondre de la façon la plus adaptée possible aux situations d'enfants en danger qu'ils peuvent être amenés à repérer.

Mise à jour janvier 2016

Service social en faveur des élèves – DSDEN 91 – Boulevard de France- 91012 Evry Cedex

DÉFINITIONS

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

Créée par la loi du 5 mars 2007, la cellule de recueil des informations préoccupantes **est le lieu unique de centralisation du recueil et du traitement de toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être**, de manière à éviter la déperdition de toute information. Elle constitue une interface entre les services départementaux et les autorités judiciaires et travaille avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'éducation nationale. Cette cellule départementale assure le suivi des situations, garantit le délai des traitements depuis la transmission de l'information préoccupante jusqu'à la décision finale. Elle s'appuie sur les 10 Inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance désignés comme experts associés.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS (MDS)

Ce sont des entités territoriales du Conseil départemental qui regroupent les services sociaux polyvalents de secteur, les services de l'aide sociale à l'enfance et les services de protection maternelle et infantile.

SECTEUR D'INSPECTEUR DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE TERRITORIALISÉE (IASÉ)

Il y a en Essonne 10 inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance. Chacun est compétent sur un secteur géographique précis. Les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance ont attribution sur l'ensemble des mesures administratives de prévention et sont garants également des mesures judiciaires. Ils interviennent en lien avec les autorités judiciaires, la CRIP (experts associés) et les professionnels des Maisons Départementales des solidarités.

ENFANT EN DANGER ET ENFANT EN RISQUE DE DANGER :

L'article 375 du code civil qui a été modifié par la loi du 5 mars 2007 définit **la notion de danger** encouru par un mineur : « **si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées ...** ».

Selon les définitions de l'ODAS (observatoire national de l'action sociale décentralisée) proposées en 1994 et largement reprises depuis **un enfant en danger peut être victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.**

- ✚ Les violences physiques_: fractures, hématomes, ecchymoses, brûlures, morsures, griffures résultant de brutalités, plaies...
- ✚ Les négligences lourdes : Absence de soins, de nourriture, de sommeil, de jeux, de communication, imprévoyance, manquements, tendance à laisser les enfants seuls...
- ✚ Les violences psychologiques_: humiliations, injures, brimades, comportements sadiques, manifestation de rejet, abandon affectif, exigence disproportionnée par rapport à l'âge et au développement de l'enfant, punitions excessives, refus de subvenir aux besoins, racket, incapacité de mettre des limites aux enfants, démissions....

- ✚ Les infractions sexuelles : outrage à la pudeur, viol, inceste, attouchements, exhibitionnisme, exploitation à des fins de prostitution, pornographie, voyeurisme, pédophilie.

L'enfant en risque de danger est celui dont les conditions d'existences **risquent de compromettre** sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La notion d'information préoccupante, posée par la loi du 5 mars 2007 revêt un large champ touchant au danger et au risque de danger encouru par un mineur tel qu'il est défini par l'article 375 modifié du code civil.

De manière plus concrète, on appelle **information préoccupante** toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger et **qui fait l'objet d'une transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes pour évaluation et suite à donner.**

L'information préoccupante est un moyen de protéger l'enfant en portant à la connaissance des autorités compétentes des faits et signes objectifs. Elle peut permettre de révéler une situation de souffrance familiale et aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.

*Conformément à la loi du 5 mars 2007 «**sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées** ».*

Considérer les parents en adultes responsables et leur offrir une aide dans l'intérêt de leur enfant permet de garder avec eux une relation basée sur la confiance et les prépare à collaborer avec les services qui interviendront ensuite auprès d'eux. Cependant cela n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'une protection immédiate de l'enfant est nécessaire ou lorsque cette information risque d'entraver le cours de la justice.

Par ailleurs la famille, peut avoir accès à tout écrit la concernant auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ou du tribunal pour enfant (loi 78-753 du 17.07.1978, loi 2002-2 du 2.012002, décret 2002-361 du 15.03.2002).

RAPPORT D'ÉVALUATION

C'est un écrit, établi **par un travailleur social** après une évaluation sociale de la situation (analyse du contexte social et familial, exposé des actions mises en œuvre et de leurs effets...), daté et signé et qui préconise une mesure : suivi social, mesure administrative, saisine du parquet....

SIGNALEMENT

Rappelons qu'il est du devoir de tout citoyen et plus particulièrement celui des professionnels qui ont une place d'observateur privilégié de porter à la connaissance des autorités compétentes (administratives ou judiciaires) les mauvais traitements dont un enfant peut être victime, **Cependant la loi du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République.** Le signalement est un acte professionnel, écrit, présentant, après un rapport d'évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

L'information préoccupante à traitement immédiat par le parquet est aussi dénommée signalement, mais sans évaluation préalable.

REPÉRAGE DE L'ENFANT EN DANGER

Il n'est pas toujours facile d'identifier un enfant en danger. Cependant, UN ENSEMBLE DE SIGNES, D'INDICES, DE SYMPTOMES peuvent et doivent attirer l'attention de toute personne en contact avec des enfants et en particulier les enseignants et tous les adultes de la communauté éducative qui sont des observateurs privilégiés.

CE QUI DOIT ALERTER C'EST LA CONJONCTION ET LA RÉPÉTITION D'ÉLÉMENTS

L'enfant manifeste son malaise par des signes d'appels qui peuvent être discrets, insidieux ou chroniques :

Changement de comportement, attitude craintive ou peureuse, tristesse permanente, comportements excessifs :agressivité, repli sur soi, inhibition, très peureux ou peur de rien, attitude de « bourreau » ou de « victime » face à ses camarades, chute des résultats scolaires, absences non motivées, recherche constante de l'adulte ou rejet, ,arrivées tardives ou précoces à l'école, retours tardifs en famille, fugues...

En cas d'infractions sexuelles d'autres symptômes « écran » peuvent être décodés :

Douleurs abdominales répétées, comportement érotisé, attitudes sexualisées, discours à connotation sexuelle, dessins très sexualisés ou non difficultés de la marche ou de la station assise...

Une négligence/ carence parentale peut être repérée par rapport :

Au suivi médical, à l'habillement, aux repas, à l'équipement scolaire, à la participation aux sorties, séjours parascolaires...

Des marques corporelles peuvent également être repérées :

Traces de coups ou fractures suspectes et inexplicables, amaigrissement, fatigue inexplicée, absentéisme suspect, crainte de rentrer chez soi, méfiance vis à vis des adultes, inhibition ou agressivité...



TOUS CES SIGNES DOIVENT ATTIRER L'ATTENTION DE L'ADULTE

Face à un repérage de difficultés il est important que l'enseignant (s'il est le premier à avoir repéré...) en parle en équipe, à ses collègues, au directeur, au personnel attaché à l'école (médical, infirmier, RASED), mais aussi aux ATSEM ou à d'autres personnes s'occupant de l'enfant (personnel de cantine par exemple). Ces personnes perçoivent souvent des signes complémentaires qui peuvent confirmer les préoccupations.

QUE FAIRE ?

1 - QUAND LA SITUATION L'EXIGE : AGIR EN URGENCE

Une mesure immédiate de protection s'impose car le retour au domicile représente un réel danger pour l'enfant :

-  **RÉVÉLATIONS (OU FORTES PRÉSOMPTIONS) DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL**
-  **VIOLENCES PHYSIQUES GRAVES**

En cas de besoin le directeur de l'école peut contacter le médecin de l'Education nationale de son secteur pour établir un constat médical de coups et blessures. Le constat sera adressé directement par fax au procureur de la république (l'original sera adressé par courrier dans un délai de 24 heures). Une attestation mentionnant l'envoi du constat médical sera jointe à l'information préoccupante.

C'est la personne qui reçoit les confidences et / ou qui a constaté les faits qui rédige l'information préoccupante sur l'imprimé joint en annexe.

ADRESSER IMMÉDIATEMENT L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE PAR FAX :

AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

 : 01 60 76 78 00

 : 01 60 76 19 80

et une copie pour information à la

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

 : 01 60 91 27 66 43 - 31 08 – 78 49 – 27 68

 : 01 60 91 27 77

 crip@cg91.fr

Adresser également une copie de votre écrit au service social en faveur des élèves à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DSDEN 91). Les directeurs enverront également une copie à l'IEN de leur circonscription.

Ne pas prévenir la famille dans le cas de suspicion de violences sexuelles intra familiale.

2 – DANS LES AUTRES SITUATIONS : PRENDRE LE TEMPS DE RÉFLÉCHIR

2.1 - NE JAMAIS RESTER SEUL ET RÉFLÉCHIR EN ÉQUIPE

- ✚ Evoquer la situation en équipe pour pouvoir recouper différents éléments,
- ✚ Faire appel aux professionnels ressources de l'école : médecins, psychologues scolaires, infirmières...qui pourront apporter un éclairage sur la situation.
- ✚ Rencontrer les parents afin de clarifier la situation dans la limite des missions de chacun.

2.2 - PRENDRE CONSEIL, EN CAS DE CONSTATATIONS DE TRACES SUSPECTES

- ✚ Appeler le médecin de l'éducation nationale ou (pour les petites et moyennes sections de maternelles) le médecin de PMI. Le médecin pourra établir un constat de coups et blessures qui sera adressé directement au médecin de la CRIP par fax. L'original sera adressé par écrit dans un délai de 24 Heures. Une attestation, que vous joindrez à votre écrit, vous sera remise mentionnant l'envoi de ce constat médical.

Un médecin de l'éducation nationale est toujours joignable. Si vous ne savez pas où le contacter, appeler le service de promotion de la santé en faveur des élèves à la DSDEN 91.

☎ : 01 69 47 91 06 / 07

Le médecin de PMI est joignable à la maison départementale des solidarités de son secteur.

2.3 - PRENDRE CONSEIL POUR AIDE A L'ÉVALUATION DE LA SITUATION, SI NÉCESSAIRE

- ✚ auprès de l'IEN de la circonscription
- ✚ auprès du service social en faveur des élèves à la DSDEN 91
☎ : 01 69 47 83 45 – 01 69 47 83 22
- ✚ auprès de la Maison départementale des solidarités (MDS) de votre secteur

2.4 - RÉDIGER L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- ✚ Si la situation le justifie, rédiger l'information préoccupante à l'aide de l'imprimé joint en annexe. Conformément à la loi, il est nécessaire de prévenir la famille, sauf dans des situations exceptionnelles (voir la partie « définitions : information préoccupante »).

**TRANSMETTRE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE A LA CELLULE DE RECUEIL DES
INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

☎ : 01 60 91 27 68 – 66 43 - 32 65 – 78 49 – 31 08

☎ : 01 60 91 27 77

📧 crip@cg91.fr

En adresser également une copie au service social en faveur des élèves à la DSDEN 91. Les directeurs en enverront une copie à l'IEN.

ATTITUDE Á ADOPTER PAR RAPPORT Á L'ENFANT VICTIME

Quel que soit son âge, l'enfant victime a besoin d'être entendu, cru sur la réalité des violences subies et soutenu.

Il est important :

- + d'instaurer avec lui un climat de confiance, le laisser parler et l'écouter,
- + de lui dire qu'on le croit,
- + de lui dire qu'il n'est pas responsable de ce qui lui arrive et que ce qu'il vit n'est pas normal,
- + de le rassurer et de lui expliquer que vous allez pouvoir l'aider mais en faisant appel à d'autres personnes compétentes pour qu'ensemble le nécessaire soit entrepris pour faire cesser sa souffrance,
- + de ne pas lui faire subir un interrogatoire en lui posant des questions trop suggestives,
- + de ne pas minimiser les faits,
- + de ne pas lui assurer le secret car personne n'en a le droit, la loi faisant obligation d'entreprendre, de préférence en les lui expliquant, les démarches indispensables pour qu'il reçoive rapidement l'aide nécessaire,

Le fait de parler permet à l'enfant victime de prendre connaissance et conscience du fait qu'il est une victime

- + L'enfant victime a bien souvent tenté de parler mais c'est l'indicible qu'il doit dire, aussi il n'y est pas forcément arrivé ou il n'a pas forcément été entendu.
- + Des menaces pèsent sur lui et le réduisent au secret :
 - La loi du silence imposée par la famille
 - Le climat de terreur dans lequel il peut vivre
- + La persistance paradoxale de l'attachement à son agresseur par peur de ce qu'il connaît pas et par conflit de loyauté
- + Il vit fréquemment un intense sentiment de culpabilité qui le conduit à trouver des excuses à l'adulte dont il est victime
- + Il se dévalorise et perd l'estime de lui-même
- + Il a tendance à minimiser l'importance des faits dont il est l'objet. Il peut exprimer sa souffrance de manière paradoxale (révélation à demi-mot, à la sauvette, en riant, en attirant sans cesse l'attention de l'adulte...)
- + Il se rétracte souvent ; la rétractation est souvent obtenue par la menace de représailles. Elle est liée aussi à l'angoisse de l'enfant face aux conséquences de ses révélations.

APRÈS LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La transmission de l'information préoccupante à la CRIP a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. La CRIP apprécie l'opportunité des suites à donner en lien étroit avec les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance

I - APRÈS LA SAISINE DE LA CRIP

- ✚ La situation nécessite une mesure de protection immédiate : Saisine sans délai du Procureur de la République.
- ✚ La situation nécessite une évaluation sociale : transmission de l'information préoccupante à la MDS (Maison départementale des solidarités) du secteur pour évaluation pluridisciplinaire. Le service social de secteur effectue un rapport d'évaluation dans un délai de 3 mois.
- ✚ L'information préoccupante est incomplète : une demande d'information complémentaire est adressée à l'école par la CRIP.
- ✚ L'information préoccupante ne laisse pas apparaître de danger pour l'enfant : la situation est classée sans suite.

A la suite du rapport social d'évaluation, c'est l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance du secteur qui apprécie les suites à donner :

- ✚ Soutien régulier apporté par les professionnels des MDS (assistante sociale, médecin, puéricultrice, technicienne de l'intervention sociale et familiale..), aide financière...
- ✚ Aide éducative à domicile (AED) : cette mesure met en place l'intervention d'un éducateur pour apporter un soutien et un accompagnement autour de l'enfant et de sa famille. Elle peut être exercée, soit par le service de l'ASE, soit par des associations habilitées (SAEMF, SAEF, VAGA, OSE...) qui interviennent sur des territoires précis.
- ✚ accueil provisoire de l'enfant : hébergement dans une structure ou en famille d'accueil.

Ces trois mesures nécessitent l'accord et la coopération des parents.

- ✚ saisine du procureur de la république, si l'enfant est en danger au titre de l'article 375 du code civil et si la famille a refusé l'intervention de l'ASE ou si les mesures prises n'ont pas permis de remédier à la situation
- ✚ classement sans suite si la notion de danger ou de risque de danger n'est pas avéré.

II – APRÈS LA SAISINE DU PROCUREUR

- ✚ OPP (ordonnance provisoire de placement) en urgence, si la situation nécessite une protection immédiate.
- ✚ demande d'enquête préliminaire aux services de police ou de gendarmerie.

Ces deux mesures peuvent être prises simultanément.

- ✚ saisine du juge d'instruction, si les faits revêtent une qualification pénale.
- ✚ saisine du juge des enfants (JE) dans le cadre d'une requête en assistance éducative : le juge des enfants peut prendre diverses mesures pour protéger l'enfant : enquête sociale, MJIE (mesure judiciaire d'investigation éducative), mesure d'AEMO (action éducative en milieu ouvert), OPP (ordonnance provisoire de placement) confiant l'enfant au service de l'ASE ou à une personne digne de confiance, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial...).
- ✚ transmission d'une demande d'informations complémentaires à la CRIP ou d'une demande d'évaluation sociale (pour les situations signalées directement au procureur et considérées par lui comme relevant du champ d'interventions du service de l'ASE).
- ✚ classement sans suite.

Les mesures prises dans un cadre judiciaire ne nécessitent pas l'accord de la famille même si son adhésion doit toujours être recherchée.

III - LE RETOUR DES INFORMATIONS

La CRIP est informée de la suite donnée aux informations préoccupantes à tous les stades de la procédure jusqu'à la mesure finale. Un tableau de suivi du traitement de l'information préoccupante permettra « une traçabilité » et une transparence des interventions. En lien avec les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance, elle doit informer les professionnels qui lui ont adressé des informations préoccupantes dans le cadre de leurs activités professionnelles des suites qui leur ont été données.

Au niveau de l'éducation nationale, en accord avec les services concernés du Conseil Départemental, c'est le service social en faveur des élèves qui sera destinataire des suites données et qui se chargera de les retransmettre aux personnels concernés.

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

I – LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance : elle a donné pour mission au Président du Conseil général d'assumer en liaison avec l'autorité judiciaire la protection des enfants, d'organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités, de mener des actions d'information et de sensibilisation. Elle a également créé au niveau national un service d'accueil téléphonique gratuit pour enfant maltraité, le numéro vert ; actuellement n° 119 pour toute la FRANCE.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à des enfants : elle prévoit une séance au moins d'information annuelle et de sensibilisation de l'enfance maltraitée.

Loi n° 2007- 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : elle élargit le champ de la protection de l'enfance en introduisant la notion de prévention ; elle renforce la dimension éducative de la protection de l'enfance et réserve l'intervention de la justice aux situations les plus graves. Le Président du Conseil Général véritable chef de file de la protection de l'enfance doit mettre en place une cellule départementale qui centralise le recueil de toutes les informations préoccupantes quelle qu'en soit l'origine et un observatoire départemental de l'enfance en danger. La saisine directe du Procureur de la République reste possible dans les situations les plus graves. La CRIP doit être informée.

Circulaire interministérielle n° 95-20 du 3 mai 1995 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (BO du 14 septembre 1995) : elle prône la mise en place de programmes de prévention dans les établissements scolaires, tant au niveau de la sensibilisation des adultes que de la présentation de documents aux enfants.

Circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 relative à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves (BO du 22 mai 1997) : les enseignants doivent dans le cadre de leurs missions contribuer à la prévention de la maltraitance, à savoir identifier des situations de maltraitance dont peuvent être victimes leurs élèves, savoir qui, quand et comment alerter et pouvoir agir de façon adaptée à l'égard des élèves concernés.

Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 relative aux violences sexuelles (B.O spécial n°5 du 4 septembre 1997) : elle établit un rappel exhaustif des textes qui définissent et répriment les violences sexuelles que sont le viol, les agressions sexuelles, les atteintes sexuelles, la corruption des mineurs, l'exploitation pornographique de l'image d'un mineur. Le texte donne la conduite à tenir en matière de connaissance directe des faits et de soupçons fondés sur des signes de souffrance, rumeur ou témoignages indirects. L'attention est attirée sur l'assistance psychologique à apporter à la communauté scolaire en cas de procédure judiciaire à caractère pédophile et sur l'assistance morale et matérielle de l'enfant et de sa famille. Elle incite à la mise en place d'un centre départemental de ressources contre les abus sexuels et la maltraitance et des cellules d'écoute au sein des établissements.

Dans tous les cas, il est préconisé de faire appel aux personnes ressources que sont notamment les assistants sociaux et les médecins scolaires. Cette circulaire rappelle en particulier les obligations de parler et de signaler.

Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 (BO n° 12 du 22 mars 2001) relative aux luttes contre les violences sexuelles : lettre du Ministre de l'Éducation nationale adressée aux responsables territoriaux de l'Éducation nationale qui rappelle : le devoir de vigilance de tous les membres de l'Éducation nationale face aux mauvais traitements infligés aux enfants, les procédures de signalement, la conduite à tenir et les programmes d'action mis en place. La circulaire rappelle les 3 axes essentiels qui doivent traduire l'action de l'école :

- le repérage et le signalement des enfants en danger ou en risque,
- la prévention et l'éducation des élèves,
- l'accompagnement, la formation et l'information des personnels.

II – LES OBLIGATIONS D'INFORMER LES AUTORITES COMPÉTENTES

1 – LES OBLIGATIONS D'AGIR : L'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Art. 223- 6 du code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter secours à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Il s'agit d'une obligation civique qui pèse sur l'ensemble des citoyens. Aucune exemption n'est prévue. Les professionnels astreints au secret professionnel peuvent donc être poursuivis sur le fondement de cet article.

2 – LES OBLIGATIONS PÉNALES D'INFORMATION

Art. 434-1 du code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ».

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

- Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs de leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime.
- Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'art. 226-13.

Art. 434-3 du code pénal : « Le fait pour quiconque en ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un

état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ».

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Art. 434-4-1 du code pénal : « Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de 15 ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives , en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende ».

3 - LES OBLIGATIONS LÉGALES S'IMPOSANT AUX FONCTIONNAIRES

Article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Dans le cadre de la protection de l'enfance, il est nécessaire néanmoins de tenir compte de l'évolution apportée par la loi du 5 mars 2007 sur la transmission des informations préoccupantes et des protocoles de coordination signés dans les départements.

4 – LA SITUATION DES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL

Assistants sociaux, Médecins, Infirmières sont soumis au secret professionnel en raison de leur profession.

Article 226 -13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende »

Néanmoins, la révélation du secret est autorisée dans le cadre de l'article 226-14 du nouveau code pénal.

La possibilité de parler est donnée :

- « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ».
- « au médecin, qui avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constaté sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.
- « aux professionnels de la santé et de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris le préfet de police du caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont décidé d'en acquérir une ».

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

CONTACTS UTILES

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

Hôtel du département
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Service de l'aide sociale à l'enfance territorialisé
Boulevard de France
91012 Evry Cedex
☎ : 01 60 91 66 43 / 31 08 / 78 49 / 27 68
☎ : 01 60 91 27 77
✉ crip@cg91.fr
Responsable : Géraldine MOGUET-NOËL

CONSEILLERS TECHNIQUES ÉDUCATION NATIONALE DSDEN– Boulevard de France – 91012 Evry cedex

Jaya BENOIT, Médecin, Responsable départementale
Bureau 368
☎ : 01 69 47 91 07 / 91 06 ☎ ce.ia91.sante@ac-versailles.fr
☎ : 01 69 47 91 21

Eliane EBERHARD, Médecin en charge de la protection de l'enfance.
Présence à la DSDEN : Mercredi après-midi et vendredi toute la journée.
☎ : 01 69 47 91 06 ☎ ce.ia91.sante@ac-versailles.fr
☎ : 01 69 47 91 21

Isabelle PRIEUR, Infirmière, Conseillère technique départementale
Bureau 371
☎ : 01 69 47 84 93 / 84 94 ☎ ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr
☎ : 01 69 47 91 21

Magali DUGUE, Conseillère technique sociale, Responsable départementale
Bureau 365
☎ : 01 69 47 83 22 / 83 23 ☎ ce.ia91.actsocel@ac-versailles.fr
☎ : 01 69 47 83 19

Isabelle RIGAUD, Conseillère technique sociale, Adjointe chargée du premier degré
☎ : 01 69 47 83 45 / 83 22 ☎ ce.ia91.asprimaire@ac-versailles.fr ☎ : 01 69 47 83 19.
☎ : 01 69 47 83 19

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Parquet des mineurs
Rue des Mazières
91012 Evry cedex
☎ : 01 60 76 78 00 ☎ : 01 60 76 19 80

COORDONNÉES

MAISONS DEPARTEMENTALES DES SOLIDARITES (MDS) RESPONSABLES DES MISSIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (RMDS) INSPECTEURS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (IASÉ)

CHEFS de SERVICE et adjoint(e)s	IASÉ	ADRESSE	TEL	FAX
ARPAJON Mme Raphaëlle CABARET 06. 33.65.96.24 Mme Agnès MARTINEZ 06.69.17.12.93	Mme ZENAGUI	25 bis Route d'Egly- Porte C 91290 ARPAJON	01 69 17 14 40	01 64 90 14 18
ATHIS-MONS Mme Mireille LAPLACE 06.08.10.49.99 Mme Leila ABECIA 06.71.57.96.77	Mme KANE	Maison des solidarités – Espace pyramide 1/5 Rue Mitterrand 91200 Athis-Mons	01 69 54 23 30	01 69 54 23 34
BRETIGNY-SUR-ORGE Mme Odile POTHERET 06.89.99.68.36 Mme Françoise GUENO 06.32.20.69.84	Mme LESAGE	Espace social départemental 18, place Federico Garcia Lorca 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	01 60 84 63 81	01 69 88 00 31
BRUNOY Mme Gwennaëlle ALLEK 06.47.16.55.09 Madame Raphaëlle DELABARRE 06.47.16.54.76	Mme TRAMBAUD- DUFRESNE	12 avenue des Peupliers 91800 BRUNOY	01 60 47 94 00	01 60 47 94 19
CHILLY-MAZARIN M . Patrick PERCHER 06.75.84.49.45 Mme Nehza FARAH 06.75.85.63.13	Mme MAILLEFERT	2 avenue François Mitterrand 91380 CHILLY-MAZARIN	01 69 79 93 35	01 69 34 79 27
CORBEIL M. Gérard ALBERTINI 06.32.20.66.92 Mme Christine PETRY 06.71.21.29.15	Poste vacant	5 Rue Marcel Paul 91100 CORBEIL	01 60 89 93 60	01 60 89 30 00
DOURDAN Mme Dominique MEYER 06.79.84.74.72 Mme Agnès NOEL MARTINEZ 06.47.12.80.54	Mme ZENAGUI	2 Place Bad-Weisse 91410 DOURDAN	01 64 59 89 69	01 64 59 33 01

Mise à jour janvier 2016

Service social en faveur des élèves – DSDEN 91 – Boulevard de France- 91012 Evry Cedex

DRAVEIL Mme Dominique DOUSSAUD 06.89.99.66.79 Mme Audrey PEYRONNET 06.77.99.35.91	Mme TRAMBAUD- DUFRESNE	Château des Sables 173 rue Pierre Brossolette 91210 DRAVEIL	01 69 42 14 45	01 69 40 14 51
ETAMPES M. Bertrand LE GOFF 06.89.99.66.82 Mme Amandine BAUZON 06.46.72.62.75	Mme RAIMBAUD	Maison du Conseil général du Sud Essonne Promenade des près 91150 ETAMPES	01 69 16 14 25	01 64 94 83 41

EVRY Mme Claire LALLEMAND 06.74.76.34.57	Mme ALFROY	Boulevard de l'Ecoute s'il Pleut 91000 EVRY	01 60 87 76 20	01 69 91 27 96
GRIGNY M Eric MATHEY 06.48.39.19.25 Mme Véronique BARDON 06.45.94.40.01	Mme CORNOLO	6 ter avenue des Tuileries 91350 GRIGNY	01 69 02 11 50	01 69 02 05 55
LES ULIS Mme Simona MAHE 06.73.56.65.51 Madame Peggy PENAIN 06.08.10.50.65	Mme ROLLIN- GOLDSCHIEDER	Tour Alpha 128 avenue des Champs Lasniers 91940 LES ULIS	01 64 86 11 10	01 69 28 03 45
MARCOUSSIS Mme Raphaëlle CABARET 06.33.65.96.24 Mme Agnès NOEL MARTINEZ 06.47.12.80.54	Mme ZENAGUI	7 Rue du fond des près 91460 MARCOUSSIS	01 69 63 35 90	01 69 01 27 57
MASSY Mme Céline ROUILLER 06.33.88.67.21 Mme Nehza FARAH 06.75.85.63.13	Mme MAILLEFERT	4 avenue de France 91300 MASSY	01 69 75 12 40	01 69 20 79 12
MENNECY Mme Christine PETRY 06.71.21.29.15 Mme Karine MAFFLI 06.89.98.99.73	Mme ZENAGUI	18 avenue du Buisson Houdart 91540 MENNECY	01 69 90 64 80	01 64 57 18 92
MONTGERON Mme Dominique DOUSSAUD 06.89.99.66.79 Mme Audrey PEYRONNET 06.77.99.35.91	Mme MAILLEFERT	2 rue Louis Armand 91230 MONTGERON	01 69 52 44 44	01 69 52 44 10

Mise à jour janvier 2016

Service social en faveur des élèves – DSDEN 91 – Boulevard de France- 91012 Evry Cedex

PALAISEAU Mme Simona MAHE 06.73.56.65.51 Mme Peggy PENAIN 06.08.10.50.65	Mme ROLLIN- GOLDSCHIEDER	8 Avenue du 1 ^{er} mai ZA des Glaises 91120 PALAISEAU	01 69 31 53 20	01 60 14 28 35
RIS-ORANGIS Mme Brigitte BEL AIR 06.71.89.58.32 Mme Anne CHOLLET 06.73.62.37.11	Mme ROLLIN- GOLDSCHIEDER	85 bis Route de Grigny 91136 RIS-ORANGIS	01 69 02 77 50	01 69 06 86 45
SAVIGNY-SUR-ORGE Mme Mireille LAPLACE 06.08.10.49.99 Mme Leila ABECIA 06.71.57.96.77	Mme DURAULT	6 bis rue de Morsang 91600 SAVIGNY	01 69 12 35 10	01 69 12 35 29
STE GENEVIEVE DES BOIS Mme Isabelle REY 06.33.58.68.18 Mme Françoise GUENO 06.32.20.69.84	Mme LESAGE	4 rue Frédéric Joliot - Curie 91700 STE GENEVIEVE –DES- BOIS	01 69 46 57 60	01 69 25 12 57
VIRY-CHATILLON Mme Muriel PORTAIL 06.48.39.19.25 Mme Véronique BARDON 06.45.94.40.01	Poste vacant	Centre Hoche Immeuble Atlantis 4 rue Condorcet 91260 JUVISY-SUR-ORGE	01 69 12 36 70	01 69 12 36 89

ANNEXES

I – TRAME DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

II – ATTESTATION DE L'ENVOI D'UN CERTIFICAT MÉDICAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



INFORMATION PRÉOCCUPANTE ENFANCE EN DANGER

PREMIER DEGRÉ

PREMIÈRE PAGE DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE À RENSEIGNER ET À JOINDRE A L'ENVOI

Enfant concerné :

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT TRANSMISE :

1/ À LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Par fax : 01 60 91 27 77 OU

Par mail signé et scanné à crip@cg91.fr

L'envoi par courrier est réservé aux situations non urgentes. Il est adressé à :

Hôtel du département

Service de l'aide sociale à l'enfance territorialisée

CRIP 91

Tour Malte - Bd de France

91012 Evry cedex

Téléphone : 01 60 91 66 43 / 31 08 / 78 49 / 27 68

2/ EN COPIE SYSTÉMATIQUEMENT AU SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ÉLÈVES pour information, suivi et statistiques annuelles

Par fax : 01.69.47.83.19 OU

Par mail : ce.ia91.asprimaire@ac-versailles.fr

Service social en faveur des élèves

DSDEN 91

Boulevard de France - Bureau 365

91012 Evry cedex

Téléphone : 01 69 47 83 22 / 01 69 47 83 45

Une copie doit être adressée également à l'IEN de la circonscription par les directeurs.

La transmission au PARQUET DES MINEURS est exceptionnelle et réservée aux situations qui nécessitent une mesure de protection immédiate pour l'enfant.

ELLE S'EFFECTUE TOUJOURS PAR FAX : 01 60 76 19 80

Tribunal de Grande Instance

Parquet des mineurs

Rue des Mazières

91012 Evry cedex

Téléphone : 01.60.76.78.00

**Copie obligatoire du signalement à la CRIP 91, au service social en faveur des élèves
et à l'IEN de circonscription par les directeurs.**

ENFANT CONCERNÉ(E) :

- **Nom :**
- **Prénom :**
- **Date de naissance :**
- **Adresse :**

PERSONNE À L'ORIGINE DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Nom - Prénom : Qualité :

Nom de l'école : Adresse :

Téléphone : Courrier électronique :@.....

Circonscription : Inspecteur de l'Education Nationale :

..... M. Mme Melle

1^{ère} INFORMATION PRÉOCCUPANTE

ADDITIF À L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE INITIALE TRANSMISE LE

Date

Date

Signature du directeur

Signature du rédacteur

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT L'ENFANT

Nom et prénom : **Né(e) le :**
Sexe : **Classe :**
Adresse habituelle de l'enfant :

Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, précisez :

Nom - Prénom du père :
Adresse, si différente de celle de l'enfant :

Nom - Prénom de la mère :
Adresse, si différente de celle de l'enfant :

Situation familiale : <input type="checkbox"/> mariage <input type="checkbox"/> séparation <input type="checkbox"/> divorce <input type="checkbox"/> autre	Autorité parentale : <input type="checkbox"/> conjointe père - mère <input type="checkbox"/> père <input type="checkbox"/> mère <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> non renseigné	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Fratrie :

Nom(s) et prénom(s)	Etablissement scolaire fréquenté si connu

Autre(s) membre(s) de la famille ou personne(s) vivant au domicile :

MOTIFS PRINCIPAUX MOTIVANT L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Décrire les faits constatés (date), les faits rapportés, les révélations de l'enfant (propos tels qu'ils ont été exprimés, contexte dans lequel les révélations ont été faites), l'historique de la situation s'il est connu, la réaction de la famille face aux difficultés énoncées, les éléments nouveaux en cas d'information préoccupante déjà transmise...

Joindre toute pièce utile (écrit de l'enfant, d'autres membres de l'équipe éducative, propos d'autres témoins...)

DÉMARCHES ENTREPRISES PAR L'ÉCOLE

CONCERTATION AU SEIN DE L'ÉCOLE AVEC :

- Le médecin scolaire
- L'infirmière scolaire

- Le service de PMI
- Le RASED
- Autre(s) :

Un constat médical a-t-il été établi ? Oui Non

Si oui, joindre l'attestation.

ACTIONS ÉVENTUELLES DÉJÀ ENGAGÉES

Suivi par le RASED, par un service de soins (CMP, CMPP, services hospitaliers..), orientation vers un dispositif de réussite éducative, un club de prévention, saisine de la C.D.O., de la M.D.P.H, contact avec la MDS, contact avec les éducateurs si une mesure éducative est déjà en cours...

INFORMATION DE LA FAMILLE

La famille a-t-elle été informée de l'envoi de l'information préoccupante ?

- OUI - Si oui, comment ? (entretien, écrit, téléphone...)
- NON - Si non, pourquoi ?

Note : Depuis la loi du 5 mars 2007 les familles doivent être prévenues de l'envoi d'une information préoccupante, « selon des modalités adaptées », sauf si cette information peut nuire à la sécurité de l'enfant ou entraver le cours d'une enquête judiciaire. Il ne faut jamais prévenir la famille en cas de suspicion d'abus sexuels.



ENFANCE EN DANGER

ATTESTATION DU MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Remis à :

**Promotion de la Santé
En faveur des élèves**

Dr.....

CENTRE MÉDICO SCOLAIRE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Tél :

Mail.....

Je vous informe que suite à votre appel concernant la situation de l'élève :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Ecole /ou Etablissement :

Classe :

Adresse des parents :

CP:

Ville :

J'ai établi :

Un constat médical : Oui

Non

Je l'ai adressé à l'autorité compétente :

Médecin de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

Le : (date d'envoi)

Procureur de la République

Le : (date d'envoi)

Docteur

Signature

Copie du constat médical à adresser à l'adresse : DSDEN 91, Service de promotion de la santé, Docteur Jaya BENOIT, Boulevard de France, 91 012 Evry Cedex